

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-15994, PB, *bjda.fr* 2019, n° 66, note M. Asselain

Conditions de la transmission de l'assurance à l'acquéreur de la chose assurée

Cass. 2^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-15994, PB

Aliénation de la chose assurée – Transmission de plein droit de l'assurance – Application en cas de cession d'un fonds de commerce dans le cadre d'une procédure collective (oui) – Incidence du défaut de paiement des primes sur le transfert de l'assurance (non)

La cession judiciaire d'un fonds de commerce, ordonnée dans le cadre d'une procédure collective, emporte transmission de la police d'assurance afférente à ce fonds au profit de l'acquéreur, alors même que celui-ci ne serait pas acquitté de son obligation au paiement des primes échues postérieurement à la cession.

En vertu du principe de la relativité des conventions, le contrat ne saurait créer de droits (si l'on excepte l'hypothèse de la stipulation pour autrui visée par l'article 1205 du Code civil) ni d'obligations à l'égard des tiers, lesquels, réciproquement, ne peuvent réclamer l'exécution d'un accord auquel ils n'ont pas été partie (C. civ., art. 1199). Le principe de la force obligatoire (C. civ., art. 1193) interdit quant à lui toute modification du contrat par décision unilatérale d'un contractant.

De la combinaison de ces deux principes, il résulte, notamment, qu'une cession de contrat, parce qu'elle implique la substitution d'une nouvelle partie au contractant originaire, ne peut s'opérer sans le consentement de l'ensemble des intéressés. En subordonnant expressément la validité de la cession à l'accord du cédant, du cessionnaire et du cédé¹, l'Ordonnance du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, a clairement consacré cette solution que la jurisprudence antérieure à la réforme avait au demeurant déjà adoptée sur le fondement des textes anciens. Il avait ainsi été jugé, par exemple, que l'acte de vente d'un fonds de commerce comportant une clause organisant la transmission des créances et des dettes du cédant à l'acquéreur ne pouvait avoir effet à l'égard du créancier qui n'y avait pas consenti².

¹ C. civ., art. 1216.

² Cass. 1^{re} civ., 30 avr. 2009, n° 08-11093, *Bull. civ. I*, n° 82 ; *D.* 2009, 2400, note L. Andreu.

La règle d'invalidité des cessions de contrats sans accord mutuel des parties concernées souffre néanmoins des exceptions.

Le droit des procédures collectives en offre une illustration. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire réalisée par cession de l'entreprise en difficulté, l'article L. 642-7, alinéa 1, du Code de commerce prévoit en effet que le tribunal doit « *déterminer les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité* ». L'alinéa 2 du même texte précise que « *le jugement qui arrête le plan [de cession judiciaire de l'entreprise] emporte cession de ces contrats* ». En d'autres termes, le tribunal a le pouvoir d'ordonner une cession de contrats, sans le consentement du cédé.

Le droit des assurances offre également une illustration de ces dérogations au droit commun en ce qu'il prévoit la continuation de plein droit de la police au profit de l'héritier ou de l'acquéreur en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée³. La cession du contrat d'assurance ne nécessite l'accord d'aucun des intéressés qu'il s'agisse de l'assuré cédant, de l'assureur cédé ou du cessionnaire qui recueille la chose dans son patrimoine.

Si ces droits spéciaux convergent en ce qu'ils écartent tous deux, dans certaines circonstances, l'application du droit commun de la cession de contrats, ils divergent en revanche sur les conditions de mise en œuvre de la dérogation qu'ils édictent. Le droit des assurances subordonne la transmission de la police au seul transfert de propriété de la chose assurée, là où le droit commercial exige une décision du tribunal ordonnant la cession des contrats au profit du repreneur de l'entreprise liquidée.

De cette disparité peut naître une hésitation sur le sort du contrat d'assurance afférent à un bien ou à un ensemble d'actifs qui seraient cédés dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Faut-il faire prévaloir le droit des assurances et estimer que la police est automatiquement transmise à l'acquéreur de l'actif assuré ? Faut-il au contraire privilégier l'application du droit des procédures collectives, auquel cas seul le contrat d'assurance dont le tribunal a ordonné la poursuite serait cédé au repreneur de l'entreprise ?

En décidant que « *l'article L. 121-10 du Code des assurances ne distinguant pas selon le mode d'aliénation de la chose assurée et la transmission du contrat d'assurance accessoirement à la cession d'un actif s'effectuant de plein droit, les dispositions de l'article L. 621-88 du Code de commerce [devenu l'article L. 642-7] étaient sans application* », la première Chambre civile de la Cour de cassation a opté très clairement, dans un arrêt du 13 juillet 2005, en faveur d'une application exclusive du droit des assurances en cas de cession judiciaire du bien assuré⁴. Dans cette espèce, le repreneur d'une entreprise (qui lui avait été cédée dans le cadre d'une procédure collective) contestait être le cessionnaire des contrats d'assurance afférents à celle-ci et s'opposait en conséquence à l'action en paiement des primes intentée à son encontre par l'assureur. Il obtint gain de cause des juges du fond, lesquels, faisant application des règles du droit des affaires, estimèrent que la police n'avait pu être transmise à l'acquéreur, faute que le tribunal chargé de la procédure en eût expressément ordonné la poursuite. La décision d'appel est cassée. A juste titre. L'article L. 642-7 du Code de commerce (art. L. 621-88 ancien) permet au tribunal d'imposer la cession de certains contrats. Par hypothèse, ce texte ne peut gouverner que les contrats dont la transmission serait exclue (sauf accord de tous les intéressés) en l'absence de décision de la juridiction saisie de la procédure collective. La transmission de la police en cas de cession de la chose assurée étant prescrite de façon automatique, indépendamment d'une quelconque

³ C. assur., art. L. 121-10.

⁴ Cass. 2^e civ., 13 juill. 2005, n° 03-12533 : *Bull. civ.* II, n° 195 ; *JCP E* 2006, n°2, p. 72, note Ph. Pétel ; *Resp. civ. et assur.* janvier 2006, étude 1, M. Asselain ;

manifestation de volonté, le contrat d'assurance ne relève pas de la catégorie des contrats visés par l'article L. 642-7 et ne saurait en conséquence obéir, quant aux conditions de sa poursuite au profit d'un nouvel assuré, aux règles édictées par ce texte.

C'est cette solution que réaffirme la deuxième Chambre civile dans l'arrêt sous analyse. En l'espèce, un fonds de commerce d'hôtellerie, dont les éventuelles pertes d'exploitation se trouvaient garanties par une police d'assurance, avait fait l'objet d'une cession dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Un mois avant que la cession du fonds ne devienne effective, un incendie était survenu nécessitant une fermeture totale puis partielle de la résidence hôtelière pendant près d'un an, ce qui avait entraîné des pertes d'exploitation conséquentes. Le cessionnaire du fonds réclamait à l'assureur - auprès duquel la police couvrant les pertes d'exploitation avait été souscrite par l'entreprise mise en liquidation judiciaire - versement de l'indemnité correspondant aux pertes qu'il avait subies à compter de la date de la cession judiciaire. L'assureur s'y opposait, estimant que le contrat d'assurance n'avait pas été transmis à l'acquéreur du fonds.

Les juges du second degré l'ayant condamné à verser sa prestation, un pourvoi fut formé. A l'appui de celui-ci, l'assureur, soutenait, en premier lieu, que la cession judiciaire d'un fonds de commerce n'est pas assimilable à une « aliénation de la chose assurée » qui seule peut emporter transmission du contrat d'assurance par application de l'article L. 121-10 du Code des assurances. Si l'assureur ne contestait pas explicitement que la cession judiciaire pût être considérée comme une « aliénation » (la solution clairement dégagée par l'arrêt du 13 juillet 2005⁵ étant apparemment encore dans les mémoires), il estimait en revanche qu'un fonds de commerce n'était pas assimilable à une « chose » dont le transfert de propriété emporte transmission de l'assurance qui en est l'accessoire.

Il est vrai qu'une conception étroite du terme chose aurait pu conduire à limiter le champ d'application de l'article L. 121-10 du Code des assurances à l'hypothèse d'une aliénation d'un bien corporel, ce qui aurait exclu la transmission de l'assurance accessoirement à la cession d'un fonds de commerce. Ce dernier est en effet composé d'un ensemble d'éléments matériels (marchandises, équipements...) et immatériels (clientèle, réputation, droit au bail, nom commercial...), de sorte que, juridiquement, il entre dans la catégorie des meubles incorporels. La jurisprudence n'a cependant jamais retenu une définition aussi restrictive de la « chose assurée » dont l'aliénation emporte transfert de la police à l'acquéreur. Dès 1948, la Cour de cassation estima que l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 (devenu l'article L. 121-10 du Code des assurances) devait recevoir application dans l'hypothèse d'une vente de fonds commerce, de sorte que l'assurance de responsabilité afférente à l'exploitation du fonds se trouvait transmise à l'acquéreur de celui-ci⁶. La solution fut reprise par de nombreux arrêts postérieurs⁷.

C'est donc sans surprise que la première branche moyen soulevé par l'assureur, qui s'appuyait sur une conception restrictive de la « chose » visée par l'article L. 121-10 du Code des assurances, est rejetée par l'arrêt sous analyse, lequel s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence antérieure en énonçant que le texte « *qui ne distingue pas selon que le transfert*

⁵ Préc.

⁶ Cass. civ., 27 juill. 1948 : *D.* 1948, p. 565, note P. L.-P. ; *RGAT* 1948, p. 317, note A. Besson ; *Gr. arr. dr. assur.*, p. 37, obs. Cl.-J. Berr et H. Groutel.

⁷ V., par ex., Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 1983, n° 82-12459, *Bull. civ.* I, n° 213. – Cass. 1^{re} civ., 3 janv. 1991, n° 88-19901, *RGAT* 1991, p. 323, note R. Maurice. – Cass. 1^{re} civ., 21 mars 1995, n° 92-18576, *Bull. civ.* I, n° 132 ; *RGAT* 1995, p. 299, note A. Favre-Rochex. – Cass. 2^e civ., 13 juill. 2005, n° 03-12533, *préc.*

V. également, Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 1955, *D.* 1956, p. 40 ; *RGAT* 1956, p. 131 qui se prononce pour l'application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 à l'occasion d'une cession d'un fonds agricole.

de propriété porte sur un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel ni selon le mode d'aliénation de la chose assurée, s'applique en cas de cession d'un fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire ».

Quant à la seconde branche du moyen, elle n'avait pas davantage de chances de prospérer. L'assureur soutenait que le défaut de paiement des primes d'assurance par le cessionnaire du fonds avait fait obstacle au transfert de la police à son profit, de sorte qu'il ne pouvait prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Ce faisant, l'assureur entendait faire du règlement des primes échues après la cession une condition de la transmission de l'assurance. Or, s'il est exact que l'article L. 121-10, alinéa 1, du Code des assurances met expressément à la charge de l'acquéreur, à compter de l'aliénation de la chose assurée, l'exécution du contrat d'assurance et, en conséquence, le paiement des primes, il ne fait pas de ce règlement une condition du transfert de l'assurance, lequel s'opère sans qu'il soit nécessaire que les parties manifestent une volonté en ce sens, ni n'accomplissent une quelconque formalité. Le texte étant d'ordre public, les parties ne pourraient d'ailleurs pas faire échec à l'automatisme du transfert de l'assurance en subordonnant celui-ci à des conditions que la loi ne prévoit pas⁸.

L'obligation qui est faite à l'acquéreur de régler les primes échues après le transfert de propriété du bien assuré doit être analysée comme une *conséquence* de la transmission de l'assurance. Il en résulte que le défaut de paiement n'est pas un argument pertinent pour convaincre le juge que le transfert de la police n'a pas eu lieu au profit du débiteur des primes en souffrance. C'est ce raisonnement de bon sens qu'adopte l'arrêt sous analyse, en déclarant « inopérant » le moyen tiré du manquement du cessionnaire à son obligation de règlement, après avoir énoncé que « *si l'article L. 121-10 du Code des assurances met à la charge de l'acquéreur de la chose assurée toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat d'assurance, et notamment celle d'acquitter les primes à échoir à compter de l'aliénation, l'exécution de ces obligations n'est pas une condition de la continuation de plein droit de l'assurance au profit de l'acquéreur mais un effet de la transmission active et passive du contrat* ».

L'arrêt du 24 octobre 2019 mérite approbation. Juridiquement irréprochable, il a en outre le mérite de faire un rappel clair et pédagogique du domaine et des conditions d'application de l'article L. 121-10 du Code des assurances ; ce qui explique peut-être qu'en dépit de son caractère peu novateur il soit destiné à une publication au *Bulletin*.

Maud Asselain

Maître de conférences en droit privé

Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux

Directrice du Master II « Droit et pratique de l'assurance »

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1er mars 2018), que la société Couleurs et privilège, qui exploitait une résidence hôtelière pour laquelle elle avait souscrit, auprès de la société Generali IARD (la société Generali), une police d'assurance « Multirisque hôtel/restaurant 100 % Pro » a été

⁸ V. en ce sens : Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 1956 : *RGAT* 1956, p. 252, note A. Besson, qui estime que l'assureur n'est pas en droit, par une clause de la police, de subordonner la transmission de celle-ci à une « *déclaration préalable du transfert de propriété* » par l'aliénateur.

placée en redressement judiciaire par jugement du 22 janvier 2010 ; qu'un arrêt du 13 juillet 2011 a ordonné la cession du fonds de commerce de la société débitrice au profit de la société Odalys résidences (la société Odalys) ; que dans la nuit du 2 au 3 septembre 2011, un incendie s'est déclaré dans la résidence hôtelière, provoquant des dégâts matériels justifiant la fermeture totale de l'établissement du 3 septembre au 17 octobre 2011 et sa fermeture partielle jusqu'en juin 2012 ; qu'un acte de « cession d'entreprise » a été signé par l'administrateur judiciaire de la société Couleurs et privilège et la société Odalys le 5 octobre 2011 avec effet au 1er octobre 2011 ; que la société Generali ayant refusé de prendre en charge les pertes d'exploitation de la société Odalys, celle-ci l'a assignée en indemnisation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Generali fait grief à l'arrêt de constater que la société Odalys a la qualité d'assurée et de la condamner à indemniser la société Odalys de sa perte d'exploitation à hauteur de 413 493 euros avec intérêts de droit à compter du 1er juillet 2012, alors, selon le moyen, que l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat ; qu'en l'absence d'aliénation de la chose assurée, la transmission du contrat d'assurance ne peut être invoquée ; que la société Generali faisait valoir dans ses conclusions d'appel, sans être contredite, que la société Couleurs et privilège exploitait les appartements de la résidence qui lui étaient donnés à bail commercial par leurs différents propriétaires et qu'elle n'en était pas propriétaire ; que la cession du fonds de commerce n'a donc pu transmettre à la société Odalys la propriété de ces appartements ou a fortiori de la résidence, lesquels n'ont dès lors fait l'objet d'aucune aliénation ; qu'en retenant néanmoins que la cession du fonds de commerce de la société Couleurs et privilège constitue une aliénation de la chose assurée de sorte que l'article L. 121-10 du code des assurances a vocation à s'appliquer en l'espèce, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

Mais attendu, selon l'article L. 121-10 du code des assurances, qu'en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat ; que cette disposition impérative, qui ne distingue pas selon que le transfert de propriété, porte sur un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel ni selon le mode d'aliénation de la chose assurée, s'applique en cas de cession d'un fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire ; qu'ayant constaté qu'un acte de « cession d'entreprise » avait été signé le 5 octobre 2011, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article L. 121-10 du code des assurances avait vocation à s'appliquer et que la transmission du contrat d'assurance accessoire à cette cession d'actif s'était effectuée de plein droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société Generali fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que sauf résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, mais à charge par lui notamment de payer, en qualité de débiteur principal, les primes à échoir à compter de l'aliénation ; que l'assuré initial, s'il informe l'assureur de l'aliénation de la chose assurée en respectant certaines formes, reste tenu des primes échues, mais est libéré des primes à échoir ; que s'il ne procède pas à cette information, il reste tenu de l'ensemble des primes échues, en qualité de débiteur principal, et des primes à échoir, en qualité de simple garant de leur paiement par l'héritier ou l'acquéreur ; que l'assureur est donc toujours en droit d'opposer à celui qui se prévaut de la transmission, accessoire à la cession de la chose assurée, de la garantie résultant du contrat d'assurance, son refus de payer les primes échues à compter de la date de prise d'effet de la cession ; qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que le contrat de cession prenait effet rétroactivement au 1er octobre 2011 ; que le paiement des primes d'assurance pour la période du 1er octobre 2011 au 31 mars 2012 incombait donc, à titre principal, à la société Odalys, qui ne pouvait se prévaloir de la garantie de la société Generali en sa qualité d'assurée, tout en refusant d'assurer les obligations découlant de cette qualité ; qu'en retenant néanmoins, tout à la fois, que la société Odalys a acquis la qualité d'assuré du fait de la cession et que,

pour autant, elle n'est pas tenue d'assurer le paiement desdites primes parce qu'elle a indiqué son intention de résilier la police, la cour d'appel a violé l'article L. 121-10 du code des assurances ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel n'a pas retenu que la société Odalys n'était pas tenue d'assurer le paiement des primes parce qu'elle avait indiqué son intention de résilier la police ;

Attendu, ensuite, que si l'article L. 121-10 du code des assurances met à la charge de l'acquéreur de la chose assurée toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat d'assurance, et notamment celle d'acquitter les primes à échoir à compter de l'aliénation, l'exécution de ces obligations n'est pas une condition de la continuation de plein droit de l'assurance au profit de l'acquéreur mais un effet de la transmission active et passive du contrat ;

D'où il suit que le moyen, qui manque partiellement en fait, est pour le surplus inopérant ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que la société Generali fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que la société Generali faisait valoir dans ses conclusions d'appel qu'elle avait versé une indemnité au titre des préjudices matériels à la société Odalys pour la double raison qu'elle ne contestait pas devoir à la société Couleurs et privilège, en sa qualité d'assurée au moment du sinistre, une indemnité au titre de ses dommages matériels et parce que la société Couleurs et privilège était libre de disposer de cette indemnité et donc de prévoir, comme elle l'avait fait dans l'acte de cession du 5 octobre 2011, une simple délégation de paiement, relative à la seule indemnisation des préjudices matériels, au profit de la société Odalys ; qu'en revanche, l'acte de cession ne stipulait pas une telle délégation de paiement au titre de la perte d'exploitation ; que, bien au contraire, il stipulait expressément que les indemnités dues au titre de la perte d'exploitation de la société Couleurs et privilège et donc jusqu'au jour de la cession, seraient versées au liquidateur de cette société, mais n'envisageait à aucun moment l'indemnisation de prétendues pertes d'exploitation postérieures à la cession et que prétendre le contraire revenait à dénaturer l'acte ; que la cour d'appel, qui a retenu qu'en « régl(ant) à la société Odalys, directement, les indemnités correspondant aux préjudices matériels », la société Generali « a bien reconnu et considéré la société Odalys comme l'assuré à compter du 1er octobre 2011 aux lieu et place de la société Couleurs et privilège », sans répondre aux conclusions précitées de la société Generali, a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que faute d'avoir recherché comme le lui demandait expressément la société Generali, si l'acte de cession du 5 octobre 2011 ne stipulait pas une simple délégation de paiement, relative à la seule indemnisation des préjudices matériels, au profit de la société Odalys, ce qui justifiait que la compagnie d'assurances ait versé l'indemnité correspondante à cette société, et si, en revanche, cet acte de cession ne stipulait pas le versement des indemnités dues au titre de la perte d'exploitation de la société Couleurs et privilège, donc jusqu'au jour de la cession, au liquidateur de la société Couleurs et privilège, sans envisager à aucun moment l'indemnisation de prétendues pertes d'exploitation postérieures à la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1342-2, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Odalys avait la qualité d'assurée, qu'il y avait continuité des effets du contrat d'assurance entre la société Couleurs et privilège et la société Odalys, que la section III 1-A du contrat d'assurance « Multirisque Hôtel Restaurant 100 % Pro » prévoyait sans ambiguïté la prise en charge des pertes d'exploitation susceptibles d'être subies par l'assurée, qu'il était prévu que la période d'indemnisation s'achève au jour de la reprise normale d'activité dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert sans pouvoir excéder deux ans et que la perte d'exploitation de la société Odalys en lien direct avec le sinistre couvrait la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 30 juin 2012, la cour d'appel qui n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes relatives à l'absence de mention dans l'acte de cession d'entreprise de l'indemnisation des pertes d'exploitation postérieures à la cession, a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;